

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/32****SÉANCE DU 27 JUIN 2023****PATRIMOINE****OBJET :** Intégration au domaine public des parcelles AR  
N° 173 – 175 – 176 et 264**DATE DE LA CONVOCATION** 19/06/2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
<b>En exercice</b>	<b>29</b>
<b>Présents</b>	<b>22</b>
<b>Représentés</b>	<b>26</b>

<b>VOTE</b>	
<b>Pour</b>	<b>26</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

<b>Présents</b>	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Pierre CROS – Geneviève ADGE LAGALIE – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Julie PEREA – André LOPEZ – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
<b>Absents</b>	Véronique PEYROTTE Sylvain BARONE Laurence GRANIER
<b>Pouvoirs</b>	Gérard ORTUNO à Henry-Paul BONNEAU Céline BRUN GHALEM à Géraldine LACANAL Jean-Marc DAUGA à Pierre MARIEZ Thomas BORDENAVE à André LOPEZ

**RAPPORTEUR** Monsieur Henry-Paul BONNEAU

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,  
VU le plan annexé à la présente délibération,  
CONSIDERANT que les parcelles intégrées à la voirie communale du chemin des Fossés – « le Clos de Naudan », propriétés de Monsieur Frédéric JEANTET, gérant de Poussan Immobilier n'ont pas fait l'objet d'une intégration officielle au domaine public routier et qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette situation pour déterminer la pleine propriété de la Ville de Poussan afin d'assurer la compétence qui lui incombe en matière de voirie publique,  
CONSIDERANT que le classement est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,  
CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de transfert amiable des voies et équipements, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'enquête publique préalable,

M. BONNEAU propose aux membres du Conseil municipal d'acter la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles AR N° 173 – 175 -176 et 264 d'une superficie totale de 2 794 m<sup>2</sup> propriété de Monsieur Frédéric JEANTET, gérant de Poussan Immobilier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :**

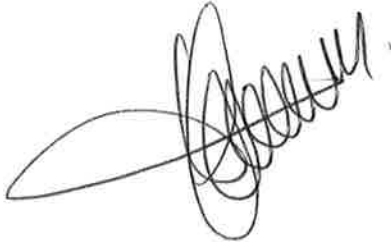
- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles AR N° 173 – 175 – 176 et 264 d'une superficie totale de 2 794 m<sup>2</sup>, propriété Monsieur Frédéric JEANTET, Gérant de Poussan Immobilier.
- **DECIDE** de leur classement dans le domaine public routier communal dès leur acquisition après accord du propriétaire.
- **PRECISE** que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de Poussan.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce transfert amiable de propriété au profit de la Ville de Poussan.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

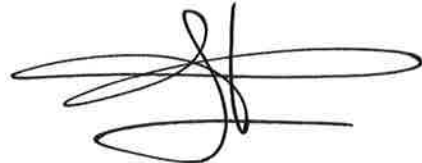
Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 29 juin 2023

Le Secrétaire de séance,  
**Henry-Paul BONNEAU**



Le Maire,  
**Florence SANCHEZ**



**CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).